

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN FRANCE

Centre de Gros
de SAINGHAIN en MELANTOIS
59262 Sainghin-En-Mélantois

Références : 25062026_AUCHAN_SAINGHIN EN MELANTOIS
Code AIOT : 0007002200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement AUCHAN FRANCE implanté Centre de gros de SAINGHIN en MELANTOIS 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet principal de la visite est le récolement de la mise en demeure du 18/06/2025 relative au débit minimum pour les moyens de lutte contre l'incendie.

Sur la thématique incendie, l'inspection a également réalisé un contrôle sur les aires de stationnement des engins des services de secours et sur les évacuation de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN FRANCE
- Centre de gros de SAINGHIN en MELANTOIS 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0007002200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt appartenant à Auchan. Il regroupe des produits alimentaires (sucrés et salés), des produits de droguerie, de parfumerie et d'hygiène qui sont ensuite distribués sur les magasins de la région. Le site Auchan de Sainghin-en-Mélantois est une plate-forme logistique de 34 350 m², composée d'un seul bâtiment (environ 404m x 85m).

Il est en activité 6 jours sur 7. Un nombre de 125 personnes en CDI et jusqu'à 40 intérimaires travaillent sur le site.

L'entrepôt est géré par un logisticien prestataire d'AUCHAN : ID Logistics.

Le site comprend également:

- un ensemble de bureaux et locaux sociaux en façade pour Auchan et le logisticien ID Logistics;
- des locaux techniques (local sprinkler à l'arrière, locaux de charge à l'avant, local TGBT en façade);
- une aire de manœuvre et de déchargement des camions;
- des parkings VL.

L'établissement Auchan de Sainghin-en-Mélantois est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité des moyens de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	en cas d'accident		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant atteint le débit calculé selon le document technique D9 pour les moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection propose à monsieur le préfet du Nord d'**abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2025.**

Néanmoins les suites suivantes sont formulées à l'exploitant :

- proposer une action corrective afin de pouvoir manœuvrer aisément les portes de secours donnant vers l'extérieur quelque que soit les conditions climatiques
- la transmission d'un justificatif (photo) de pose d'un panneau signalant la position du point d'aspiration de la réserve située au sud du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : La société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, immatriculée au registre des sociétés sous le n° SIRET 83223540200092 et dont le siège social est situé 200 rue de la recherche 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, exploitant une installation d'entrepôt sise rue des Hauts de Sainghin 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en : • fournissant la justification de l'atteinte du débit calculé par les moyens de lutte mis en place selon le document technique D9, soit 600 m³/h, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : L'INSpection a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie suivants sont mis en place : • 1 réserve souple de 480 m³ équipées de 4 points d'aspiration (déjà constatée lors de l'inspection du 25/04/2025) • 2 nouvelles réserves souples de 240 m³ chacune et équipées d'un point d'aspiration • 6 poteaux incendie (3 publics et 3 privés) Les volumes des réserves souples et les mesures de débit des poteaux incendie justifient l'atteinte du débit calculé selon le document technique D9.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accessibilité des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. Constats : Les installations comprennent 3 réserves souples : 1 de 480 m³ et 2 de 240 m³ chacune. L'inspection a constaté que : - chaque réserve dispose d'une aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours directement accessible depuis la voie engins. - ces aires sont entretenues et dégagées. - les dimensions de 4 m x 8 m sont respectées. - l'emplacement de chaque aire est matérialisé au sol. Un panneau vertical signale que le stationnement y est interdit sauf pour les pompiers. - l'emplacement de chaque point d'aspiration est indiqué par un panneau derrière chaque point et fixé à la clôture délimitant chaque réserve sauf pour la réserve située au sud du site. L'exploitant indique qu'il en sera mis un également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un justificatif (photo) de pose d'un panneau signalant la position d'un point d'aspiration derrière le point d'aspiration de la réserve située au sud du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'inspection a procédé à un contrôle du respect de cette prescription au niveau de la cellule B (l'entrepôt est constitué de 3 cellules de 11200 m² chacune). La cellule B comporte une zone de stockage et 3 zones de bureau. Du personnel travaillant dans cette cellule, elle comporte des dégagements permettant une évacuation rapide : des issues vers les cellules voisines et des issues vers l'extérieur. La cellule comporte des issues sur toutes ses faces. Des issues sont dédiées aux zones de bureaux mais les issues de la zone de stockage sont également utilisables pour le personnel administratif en cas de nécessités. Les distances minimales à parcourir pour atteindre un espace protégé sont respectées : 75 m dans une allée et 25 m dans un cul-de-sac. La répartition des issues permet de respecter deux issues au moins dans des directions opposées. L'inspection a constaté que l'accès aux issues était dégagé et la présence d'un éclairage de sécurité. L'inspection a testé l'ouverture de 3 issues de secours donnant vers l'extérieur. Celles-ci étaient

non verrouillées et s'ouvraient. Cependant une était très difficilement manœuvrable du fait de la période de canicule que connaissait le site depuis plusieurs jours : les températures extrêmes avaient créée des déformations gonflant le sol au niveau de l'issue et engendrant des frottements entre le sol et la porte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer une action corrective afin de pouvoir manœuvrer aisément les portes de secours donnant vers l'extérieur quelque que soit les conditions climatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois